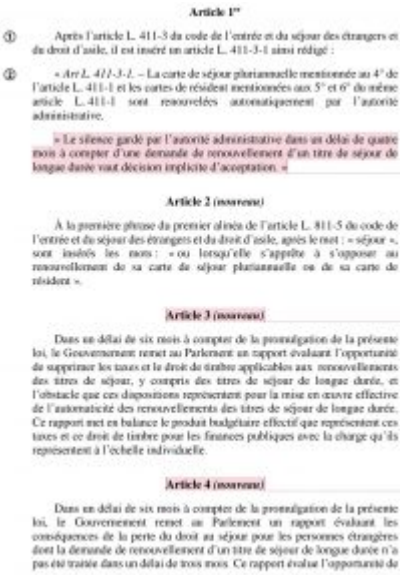
Proposition de loi visant à garantir un renouvellement automatique des titres de séjour de longue durée adopté en première lecture à l’AN ; le texte transmis au Sénat

17/12/2025 à 16h08



Article 1er

① Après l'article L. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 411-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 411-3-1.* – La carte de séjour pluriannuelle mentionnée au 4° de l'article L. 411-1 et les cartes de résident mentionnées aux 5° et 6° du même article L. 411-1 sont renouvelées automatiquement par l'autorité administrative.

« Le silence gardé par l'autorité administrative dans un délai de quatre mois à compter d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour de longue durée vaut décision implicite d'acceptation. »

Article 2 (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 811-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « séjour », sont insérés les mots : « ou lorsqu'elle s'apprête à s'opposer au renouvellement de sa carte de séjour pluriannuelle ou de sa carte de résident ».

Article 3 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de supprimer les taxes et le droit de timbre applicables aux renouvellements des titres de séjour, y compris des titres de séjour de longue durée, et l'obstacle que ces dispositions représentent pour la mise en œuvre effective de l'automaticité des renouvellements des titres de séjour de longue durée. Ce rapport met en balance le produit budgétaire effectif que représentent ces taxes et ce droit de timbre pour les finances publiques avec la charge qu'ils représentent à l'échelle individuelle.

Article 4 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de la perte du droit au séjour pour les personnes étrangères dont la demande de renouvellement d'un titre de séjour de longue durée n'a pas été traitée dans un délai de trois mois. Ce rapport évalue l'opportunité de

Cette courte proposition de loi, adoptée contre l’avis du gouvernement, a été enrichie au cours de son examen parlementaire.

Elle modifie le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile pour rendre automatique le renouvellement par les préfectures des cartes de séjour pluriannuelles et des cartes de résident, y compris celles portant la mention “résident de longue durée-UE”.

Les députés ont complété cet article par deux amendements pour :

- Poser le principe que le silence gardé par l'administration dans les quatre mois suivant la demande de renouvellement d'un de ces titres longs vaudrait décision implicite d'acceptation ;

- Obliger l'administration, lorsqu'elle s'apprête à ne pas renouveler un de ces titres longs sur le fondement d'informations ou de documents recueillis auprès d'organismes tiers, de communiquer à l'étranger concerné la teneur et l'origine de ces informations.

Les députés ont, par ailleurs, demandé au gouvernement la remise de deux rapports pour évaluer :

- L'opportunité de supprimer les taxes et le droit de timbre applicables aux renouvellements des titres de séjour
- Les conséquences de la perte du droit au séjour pour les étrangers dont la demande de renouvellement d'un titre de séjour long n'a pas été traitée dans un délai de trois mois.

Le texte a été transmis au Sénat.

Vie-publique / AN